



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES MAINTENANCE ESPACE SCENOGRAPHIQUE TERRA OLT

Préambule

L'espace scénographique de Saint-Parthem a bénéficié depuis plusieurs années de nombreuses améliorations techniques et scénographiques qui lui ont donné toute son originalité garantissant son attractivité et sa modernisation.

Cet espace fait partie des équipements touristiques de Decazeville Communauté gérés par l'Office de Tourisme et du Thermalisme Communautaire.

Son environnement technologique très pointu nécessite une surveillance et une attention particulières nécessitant des compétences spécifiques.

Pour assurer un suivi adapté et pour faire face à tout incident technique, il a été décidé entre les parties ci-après désignées de s'attacher les services du technicien à l'origine de la conception de cet ensemble, qui a fait valoir ses droits à la retraite, pour assurer une maintenance technique de Terra Olt.

Les parties

D'une part,

L'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté,
Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), représenté par Monsieur Michel RAFFI, le Président ;

Dénoté **le propriétaire**.

Et d'autre part,

Monsieur **Patrick INNOCENTI**, entrepreneur individuel, domicilié à _____,
n° de SIRET,

Dénoté **le prestataire**,

Concluent comme suit :

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est la réalisation de prestation de services du prestataire auprès du propriétaire pour la maintenance technique de Terra d'Olt.

Article 2 - Nature et décomposition de l'intervention

La prestation intervient à deux niveaux :

➤ **1^{er} niveau :**

Le prestataire intervient régulièrement en cas de besoin et sollicitation du propriétaire durant la période de la saison, c'est-à-dire du 1^{er} avril de l'année A au 31 octobre de la même Année.

➤ **2^{ème} niveau :**

Le prestataire intervient pour effectuer de l'entretien durant la période hivernale, c'est-à-dire du 1^{er} novembre de l'année A au 31 mars de l'Année A + 1.

Article 3 – Obligation des parties

A. Les obligations du prestataire.

- ✓ *Le prestataire transmettra au propriétaire les justificatifs de son statut.*
- ✓ *Le prestataire prendra toutes ses dispositions pour que son statut*

permette d'intervenir et de bénéficier des couvertures nécessaires à l'exécution des travaux de maintenance conformément à la réglementation en vigueur sur les plans social, fiscal et sécuritaire eu égard aux interventions techniques.

- ✓ *Durant la période de prestation du 1^{er} niveau*

Le prestataire s'engage à intervenir en cas de besoin suite à un dysfonctionnement technique sur appel téléphonique de l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté.

Il s'engage à intervenir le plus rapidement possible en fonction de ses disponibilités afin de pouvoir résoudre le dysfonctionnement technique pour lequel il aura été appelé.

Il lui appartiendra de faire savoir au propriétaire qu'il est intervenu sur Terra d'Olt et que le problème technique rencontré est résolu.

✓ *Durant la période de prestation de 2^{ème} niveau :*

Le prestataire s'engage à procéder à l'entretien et au maintien de la bonne marche des équipements afin de pouvoir aborder la saison suivante dans les conditions optimales de fonctionnement, sans que le propriétaire puisse lui rappeler cette obligation.

B. Les obligations du propriétaire.

Durant la période de 1^{er} niveau, l'Office de Tourisme et du Thermalisme de Decazeville Communauté s'engage à contacter, par voie téléphonique, Monsieur Patrick INNOCENTI uniquement en cas de dysfonctionnement technique sur site, et de respecter ses disponibilités pour son intervention.

Il prendra également note de chaque appel et intervention du prestataire afin de garder un suivi du présent contrat.

Le propriétaire s'engage à vérifier que le prestataire a un statut lui permettant d'intervenir sur le site, et qu'il respecte les couvertures nécessaires demandées (sociale, fiscales, assurances, sécurité...) par la réglementation.

Le propriétaire devra également vérifier que toutes les attestations fournies par le prestataire sont à jour et toujours en cours de validité.

Article 4 - Durée de la Convention

La prise d'effet de la convention interviendra le 1^{er} novembre 2022 pour une durée d'un an, c'est-à-dire jusqu'au 31 octobre 2023 et sera renouvelée par tacite reconduction.

Par ailleurs, les parties conviennent d'organiser une réunion au mois d'octobre 2023 afin d'adapter éventuellement la convention en fonction de l'expérimentation de la première année de fonctionnement.

Article 5 – Paiements et facturations.

Les parties se sont mises d'accord sur le prix des interventions comme suit :

- **Pour la période de prestation de 1^{er} niveau**, soit du 1^{er} avril au 30 octobre de l'année en cours :

➔ Pour **les déplacements** :

- Un forfait de 30 € (TTC) / déplacement

→ Pour les **interventions** :

- Un montant de 30 € (TTC) / heure d'intervention.

Le propriétaire procédera à un recensement régulier des interventions du prestataire (nombre d'interventions, les heures par intervention, le nombre de déplacements etc...) pour la période de 1^{er} niveau.

Le prestataire établira les factures trimestriellement.

- **Pour la période de prestation de 2^{ème} niveau**, soit du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année A + 1 :

L'indemnité sera de 2 000.00 € TTC pour l'ensemble de la période hivernale, soit cinq (05) mois.

Cette indemnité lui sera versé en deux fois, et donc qui donnera lieu à deux factures distinctes établies par le prestataire :

- **Le 1^{er} paiement** s'effectuera au mois de décembre de l'année en cours, ce qui correspondra à deux (02) mois d'intervention, soit 800,00 € TTC ;
- **Le 2^{ème} paiement** aura lieu au mois de mars de l'année suivante (soit l'année A + 1) ce qui correspondra à trois (03) mois d'intervention, soit 1 200,00 € TTC.

Le paiement de chaque facture s'effectuera à réception par virement bancaire.

Article 6 - Résiliation de la Convention

En cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties, ou pour tout autre motif légal, les parties conviennent de pouvoir résilier la convention sous réserve d'un préavis de 03 mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'une ou l'autre partie.

Article 7 - Litige

Tout litige sera soumis au Tribunal compétent de Rodez.

Fait à Decazeville en deux exemplaires, le

L'Office de Tourisme et du Thermalisme
de Decazeville Communauté,
Le Président,
Michel RAFFI

L'Entreprise.....,

M. Patrick INNOCENTI